

Compte rendu de la séance du 07 septembre 2017

1) Schémas directeurs numériques (DE 2017 037) **Le Conseil municipal,**

Vu l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la Loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique

Vu l'article L1425-1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN).

Vu l'accord des maires membres de la Communauté de communes Adour Madiran (CCAM) sur la synthèse des travaux présentée par Monsieur le Président de la CCAM en réunion des Maires du 04 juillet 2017 au cours de laquelle les départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques ont présenté la démarche sur les deux départements en la matière ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire qui rappelle que les Conseils Généraux des Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Atlantiques ont délibéré en faveur de l'élaboration du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique sur leur territoire respectif.

Ces schémas sont l'outil prévu par l'article 1425-2 du CGCT par lequel les collectivités peuvent inscrire leur territoire dans la révolution numérique et leur éviter ainsi les impacts de la fracture numérique. Il constitue une pièce essentielle d'application du programme national très haut débit (PNTHD) pour donner accès au très haut débit (THD) pour tous.

Le Président de la CCAM a rappelé les moyens et objectifs du SDTAN. C'est un outil de cadrage stratégique qui prévoit le déploiement du très haut débit (fixe et mobile) sur un territoire couvrant au moins un département, il favorise la cohérence des actions que conduiront les différents acteurs, publics et privés, ainsi qu'une meilleure prise en compte du long terme.

Compte tenu du montant des investissements en jeu et de la nécessité de l'étude à une échelle territoriale la plus large pour déterminer la consistance du réseau à construire, il apparaît opportun que cette compétence soit exercée par la Communauté de Commune.

C'est pourquoi, Mme le Maire propose au Conseil de décider que la Communauté de Communes de Vic-Montaner se dote de la compétence « *« établir et exploiter des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et 15° de l'article L32 du code des postes et communications électroniques »* ».

Les Conseils municipaux sont appelés à statuer sur cette question dans le délai de trois mois à compter de la notification qui leur a été faite, le silence gardé par un Conseil municipal au terme de ce délai valant accord sur le projet.

Le Préfet sera également amené à approuver cette extension de compétence selon les règles de majorité requise, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale.

Entendu Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à APPROUVE

La prise de compétence « établir et exploiter des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et 15° de l'article L32 du code des postes et communications électroniques » telle que définie à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

DECIDE

La modification des statuts de la Communauté de Commune par l'ajout d'une compétence au sein de la rubrique *compétences facultative : 5. « Etablir et exploiter des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et 15° de l'article L32 du code des postes et communications électroniques »*.

CHARGE

Le Maire de notifier la présente délibération au représentant de l'Etat

2) Travaux salle multi activités (DE 2017 038)

Madame Le Maire rappelle au Conseil municipal l'ensemble de l'opération d'aménagement et mises aux normes de la salle multi-activités. La consultation des entreprises a été effectuée, elle donne lecture du rapport d'analyse des offres et du choix des entreprises retenues. Au vu des résultats obtenus lors de la consultation d'entreprise il convient de lancer les travaux et donc de monter les dossiers marchés correspondants.

Après délibération le Conseil Municipal :

- acte la décision de la commission quant au choix des entreprises retenues pour exécuter les travaux
- donne pouvoir à Madame Le Maire de signer les marchés correspondants à cette opération.

3) TAP 2017/2018 (DE 2017 039)

Madame le Maire présente au conseil municipal les activités périscolaires pour cette nouvelle année scolaire.

Ces activités ont un coût puisque une seule bénévole intervient pour une heure , le restant étant assuré par des associations et 2 heures par les employés communaux.

Elle propose de maintenir une participation des familles a hauteur de 1 € par semaine soit 36€ par an quelque soit le nombre d'heures de TAP suivi par un enfant (entre 1 et 2 h par semaine)

Elle propose un tarif dégressif lorsque plusieurs enfants de la même fratrie suivent les TAP :

- 1,75€ par semaine pour 2 enfants
- 2,25 € par semaine pour 3 enfants

Après avoir délibéré le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la proposition.

4) Repas Cantine (DE 2017 040)

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que conformément a ce qui avait été acté en Conseil Municipal , le prestataire de la Restauration scolaire est la SOGERES pour cette année .

Le contrat est fait pour un an .
le cout du repas est de

- repas primaire : 2,65 € TTC
- repas adulte : 3,17 € TTC

Mme le Maire propose de facturer

- le prix repas primaire à 3.20 € (prix repas plus garderie midi)

Les enfants prenant leurs repas personnels paieront 55cts pour le temps garderie.

- le prix repas adulte à 3.20 €

Après avoir délibéré le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents.

5) Approbation des statuts SMGAA (DE 2017 041)

Madame Le Maire informe son Conseil Municipal que le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents a délibéré à l'unanimité le 10 juillet 2017 en faveur de la modification de ses statuts.

Aussi, conformément aux textes en vigueur, il appartient aux communes membres de délibérer à leur tour.

Par conséquent, Madame Le Maire présente le projet de statuts du syndicat selon le projet joint en annexe.

Les membres du Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Madame Le Maire approuve ces statuts.

6) Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade (DE 2017 042)

Mme le maire expose au Conseil Municipal :

Conformément au 2^oalinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, le taux permettant de déterminer , à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100%, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Le Conseil Municipal

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 49,

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 10 mars 2016

Après avoir délibéré, DÉCIDE:

- de fixer le taux pour la procédure d'avancement de grade dans la Collectivités, comme suit:

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX(%)
Adjoint Administratif territorial	Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	100 %

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique paritaire, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

7) Avancement de grade- Mise a jour du tableau des emplois avec suppression de l'ancien emploi (DE 2017 043)

Mme le Maire rappelle à l'assemblée:

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 Janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal , compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2017.

Cette modification ,préalable à la nomination, entraîne:

la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement
la suppression de l'emploi d'origine

Vu le tableau des emplois,

Mme le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi d'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^oCLASSE à temps non complet 106.17 heures mensuel
- la suppression d'un emploi d'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL à temps non complet 106.17 heures mensuel

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

DECIDE

-D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

8) Vente immeuble B844 (DE 2017 044)

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a en vente un immeuble 60 rue des pyrénées à PUJO section B844.

Elle informe qu'une personne est intéressée par cet achat au prix de 64 000 € net vendeur. Les frais notariés sont pris en charge par l'acheteur.

Après avoir délibéré Le Conseil Municipal accepte cette proposition.

9) Contrat d'assurance des risques statutaires (DE 2017 045)

Madame Le Maire rappelle que la commune de PUJO avait demandé au Centre de Gestion de mettre en œuvre la procédure de consultation pour le contrat d'assurance statutaire.

Madame Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué les résultats de sa consultation concernant le renouvellement du contrat groupe d'assurances statutaires.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les

centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- Accepte la proposition du Centre de Gestion telle que détaillée ci-après :

- Assureur : SIACI Saint Honoré / Allianz.
- Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.
- Préavis : résiliation possible chaque année, sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois avant l'échéance du 1^{er} janvier.
- Risques assurés : tous risques
 - Décès ;
 - Accident et Maladie imputable au service ;
 - Incapacité de travail et Invalidité (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, disponibilité d'office pour raisons de santé, temps partiel thérapeutique) ;
 - Maternité, Paternité et Accueil de l'enfant.

Agents CNRACL :

4,49 % (franchise de 15 jours en maladie ordinaire)

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :

1,03 % (franchise de 10 jours en maladie ordinaire)

Ces taux sont garantis 2 ans, sans faculté de résiliation par l'assureur.

Ces taux s'appliqueront sur l'assiette suivante :

- le traitement indiciaire brut (TBI).
 - la nouvelle bonification indiciaire (NBI).
 - le supplément familial de traitement (SFT).
 - le régime indemnitaire (RI).
 - tout des charges patronales

- Il est rappelé que l'adhésion au contrat groupe est également liée à la signature d'une convention avec le Centre de Gestion, qui assurera le lien avec le prestataire et nous accompagnera également dans toutes nos démarches, tout au long du contrat. Le Centre de Gestion sera rémunéré sur la base de **0,10 %** de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires. Une convention de gestion doit donc être signée avec le CDG.

- Autorise Madame Le Maire à signer les contrats, conventions et tout acte y afférent.

10) Garderie scolaire (DE 2017 046)

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors d'un précédent conseil il avait été discuté de rallonger l'heure de garderie du soir suite à plusieurs doléances de parents.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal accepte que la garderie soit ouverte jusqu'à 18h30.

Il charge Madame Le Maire de voir avec la municipalité de SAINT-LEZER s'il peut y avoir une participation au frais de personnel sachant qu'il est donné la possibilité aux enfants de SAINT-LEZER d'utiliser ce service.

11) Déclaration préalable piscine (DE 2017 047)

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a de plus en plus de demande d'urbanisme concernant la construction de piscine.

Elle souhaiterait que le Conseil Municipal se positionne sur le rejet des eaux de piscine et que cela soit acté pour être pris en compte au niveau des Déclarations Préalables.

Le code de la santé Publique R1331-2 dit :

- [Décret n°2006-1675 du 22 décembre 2006 - art. 3 JORF 27 décembre 2006 en vigueur au plus tard le 27 juin 2007](#)

Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées :

a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, **soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement**, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

b) Des déchets solides, y compris après broyage ;

c) Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

d) Des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, les communes agissant en application de [l'article L. 1331-10](#) peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

Elle rappelle que la capacité de la station d'épuration n'est pas en mesure d'absorber les eaux de vidange des bassins de natation.

Elle propose que la vidange des eaux de bassins de natation après avoir été traitées pour qu'il n'y est aucune influence sur le milieu naturel soit réalisée à l'intérieur de la propriété dans un réseau particulier.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

Informations diverses

Matériel : Le tracteur Massey Ferguson est hors service. De grosses réparations sont nécessaires. C'est un matériel vieux. Il est nécessaire de le changer.

Termites : Des déclarations ont été réalisées en Mairie il est demandé aux habitants de faire attention. Une information sera faite dans le journal communal trimestriel.

Ambroisie : Plante parasite très allergène, un suivi est réalisé par la Préfecture. Référent communal est Monsieur SABATHE Michel. Une information sera faite dans le journal communal trimestriel.

Canalisation de transport de gaz naturel : Un arrêté a été envoyé par la Préfecture pour toute précaution à prendre pour tous les travaux à proximités de cette zone. Sur PUJO cette Zone est hors zone constructible.

Contrat Aidé: Mme Dubié, député des Hautes Pyrénées a posé une question au Gouvernement concernant les Contrats Aidés. Elle y souligne tout l'intérêt de ces contrats pour les collectivités, associations....En attente d'une réponse.